

FCPR ALLIANZ CAPITAL INVESTISSEMENT 2

Code ISIN FR0007041553 unités d'investissement
Code ISIN QS0002709309 parts C

Fonds Commun de Placement à Risques
article L 214-36 du Code monétaire et financier

est constitué par

Société de gestion
AGF PRIVATE EQUITY
SA au capital de 1.000.000 d'euro
Siège social :
87 rue de Richelieu
75002 PARIS

Administration :
3 boulevard des Italiens
75113 PARIS cedex 02
immatriculée au RCS de Paris
sous le n° B 414.735.175
agrément AMF n° GP 97-123

Dépositaire
SOCIETE GENERALE
SA au capital de
812 925 836,25 euros
29, boulevard Haussmann
75009 PARIS
immatriculée au RCS de Paris
sous le n°B 552.120.222

NOTICE D'INFORMATION

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement à Risques dont au moins 50 % de l'actif doit être constitué de titres donnant accès directement ou indirectement au capital de sociétés qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

L'Autorité des Marchés Financiers rappelle également aux souscripteurs que la valeur liquidative du FCPR ALLIANZ CAPITAL INVESTISSEMENT 2 peut ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du fonds et ne pas tenir compte de l'évolution possible de leur valeur.

DÉNOMINATION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT A RISQUES

La catégorie d'OPCVM

Le FCPR ALLIANZ CAPITAL INVESTISSEMENT 2 (ci-après le "Fonds") est un Fonds Commun de Placement à Risques régi par les dispositions de l'article L.214-36 du code monétaire et financier et ses textes d'application ainsi que par le Règlement du Fond.

La Société de Gestion

Le Fonds est géré par la société de gestion de portefeuille AGF PRIVATE EQUITY (ci-après la "Société de Gestion"), spécialisée dans la gestion de capital investissement.

La Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers et dispose du pouvoir d'ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts. Elle agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

Le délégué de la gestion comptable et administrative

La Société de Gestion a confié à ALLIANZ GLOBAL INVESTORS (anciennement ALLIANZ Finance Gestion) la gestion comptable et administrative du Fonds.

Le Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est la SOCIETE GENERALE.

Le Dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant les acquisitions et les cessions de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure également tout encaissement et tout paiement.

Le Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes du Fonds est la société APLITEC, 44 Quai de Jemmapes, 75010 Paris.

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES

L'orientation de la gestion

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L 214-36 du code monétaire et financier.

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de participations composé principalement de parts de FCPR ou de droits d'entités d'investissements ainsi que de valeurs mobilières de sociétés pour l'essentiel non cotées situées dans l'Espace Économique Européen.

L'objectif du Fonds est axé vers la recherche de plus-values.

Investissements non cotés

Le Fonds est une copropriété constituée principalement de valeurs mobilières et de parts de SARL autorisées par les dispositions de l'article L.214-36 du CMF.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-36 du CMF, les actifs du Fonds doivent être constitués pour cinquante (50) % au moins :

- de titres participatifs ou de titres de capital, ou donnant accès au capital émis par des sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un "Marché"), ainsi que des parts de SARL, ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence ;

- dans la limite de quinze (15) %, d'avances en compte courant pour la durée de l'investissement réalisé, dans des sociétés remplissant les conditions pour être retenues au quota d'investissement de cinquante (50) % dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital ;
- de droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un État membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économique dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché, à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de l'entité concernée dans des sociétés éligibles à ce même quota ;
- de titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, détenus depuis cinq (5) au plus, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante jours de bourse précédant celui de l'investissement. Un décret détermine les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises ;
- pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, de titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un Marché.

Le quota d'investissement de cinquante (50) % doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la Constitution du Fonds et jusqu'à la clôture du cinquième exercice du Fonds.

Les modalités de calcul du quota de cinquante (50) %, et notamment la définition des numérateurs et des dénominateurs, résultent des dispositions réglementaires applicables.

Lorsque des titres inclus dans le quota de cinquante (50) % font l'objet d'une cession, les titres cédés sont réputés maintenus à l'actif pour leur prix de souscription ou d'acquisition pour l'appréciation du quota pendant deux (2) ans à compter de la date de la cession.

De surcroît, le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150 0 A du CGI.

Pour ce faire, les titres pris en compte, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un autre FCPR ou d'une entité d'investissement dans le quota de cinquante (50) % doivent être émis par des sociétés :

1. ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. exerçant une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, passibles d'un impôt liquidé dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

De même, sont éligibles à ce quota de cinquante (50) % les titres de capital de sociétés holding, et holdings de holdings, répondant aux critères mentionnés aux paragraphes 1. à 3. ci-dessus, et qui ont pour objet exclusif de détenir des titres de sociétés répondant aux critères mentionnés aux paragraphes 1., 2. et 3. ci-dessus.

Sont également prises en compte pour le calcul du quota de cinquante (50%), les titres de capital de sociétés holding, admis aux négociations sur un Marché, répondant aux critères mentionnés aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros, et qui ont pour objet principal la détention de participations financières.

Ces titres sont retenus à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif de la société émettrice dans la société éligible au quota de cinquante (50) %, selon des modalités fixées par décret.

Le Fonds peut, dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et emprunts de titres dans la limite réglementaire applicable, et à des emprunts d'espèces dans la limite de dix (10) % de son actif.

Investissements dans des valeurs mobilières cotées et des OPCVM d'actions, d'obligations ou monétaires

Une part résiduelle de l'actif du Fonds (c'est à dire la fraction de l'actif non-investie selon les dispositions susvisées) pourra être investie en placements monétaires et en OPCVM (du groupe ALLIANZ en particulier) et accessoirement en valeurs françaises et étrangères cotées sur un marché réglementé, ainsi qu'en titres de créances négociables et en instruments monétaires.

Les catégories de parts et souscriptions

Les droits des souscripteurs sont représentés par des parts A, B et C.

Pour chaque souscription d'une valeur nominale de 15 Euros, il est émis une Unité d'Investissement indivisible composée de 1 part A d'une valeur nominale de 14,99 Euros et 1 part B d'une valeur nominale de 0,01 Euro.

Par ailleurs, le Fonds pourra émettre des parts C ayant une valeur initiale de 0,01 Euro chacune, à raison de 1 part C pour 1 Unité d'Investissement souscrite.

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur nominale (soit 14,99 Euros).

Après, le cas échéant, complet remboursement des parts A, c'est-à-dire à concurrence de leur valeur nominale, les parts B puis C ont droit au remboursement de leur valeur nominale.

Puis ce remboursement effectué, les parts B et C ont droit à 100% du solde disponible dans la proportion de 85 % à répartir également entre toutes les parts B et 15 % à répartir également entre toutes les parts C.

La souscription des parts A et B est ouverte aux personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères.

La souscription aux parts C du Fonds est réservée à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers avec lesquels la Société de Gestion aura pour le compte du Fonds contracté des accords de conseil ou de co-investissement.

L'affectation et la distribution des produits et des avoirs

Afin de permettre aux porteurs de parts personnes physiques française de bénéficier du régime fiscal de faveur du Fonds, et notamment de satisfaire à leur obligation de emploi, la Société de Gestion s'efforcera de ne procéder à aucune distribution d'avoirs pendant la période de blocage, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

Dans ce cas, les revenus et les produits de cessions nets disponibles du Fonds seront capitalisés pendant ladite période de blocage.

La Société de Gestion peut prendre l'initiative de distribuer en numéraire ou en titres, une partie des avoirs du Fonds, dans les conditions prévues aux articles 20/B et 20/C du règlement..

Les distributions se feront au bénéfice des parts A, B et C, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

La durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée initiale de 10 ans et sa durée pourra être prorogée trois (3) fois par périodes successives d'une année, par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire.

La date de clôture de l'exercice

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2000.

La périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative du Fonds sera établie chaque dernier vendredi de chaque mois et le dernier jour ouvré de chaque mois civil.

Les modalités de souscription

La souscription est ouverte jusqu'au 31 décembre 2005 La Société de Gestion peut néanmoins interrompre à tout moment la souscription des parts, temporairement ou définitivement, sous réserve d'aviser les commercialisateurs des parts du Fonds de cette interruption au moins huit jours avant la date de son entrée en vigueur.

La souscription est irrévocable et libérable en totalité en une seule fois. Un droit d'entrée d'au maximum 6,578 % TTC de son prix de souscription sera perçu par la Société de Gestion en sus lors du versement de la souscription. Il ne sera pas acquis par le Fonds.

Les souscriptions sont centralisées chaque vendredi à 10 heures et traitées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Le prix d'émission d'une Unité d'Investissement est égal à la somme des valeurs liquidatives d'une part A et d'une part B, telle que ces valeurs résulteront du prochain arrêté de valeur liquidative des parts établi après la souscription de l'Unité d'Investissement. Le prix d'émission d'une part C est égal la prochaine valeur liquidative de cette catégorie de parts, telle que cette valeur résultera du prochain arrêté de valeur liquidative des parts établi après la souscription de la part C.

Les rachats de parts

Les porteurs de parts A et B ne peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds pendant une période de blocage de cinq (5) ans à compter de la date de clôture des souscriptions, soit jusqu'au 31 décembre 2010.

A l'expiration de cette période, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par le Dépositaire qui en informe la Société de Gestion.

Elles portent sur un nombre entier d'Unités d'Investissement composées de 1 (une) part A et 1 (une) part B.

Les parts C ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

La Société de gestion peut, lorsque cela est nécessaire, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, le cas échéant avant l'expiration de la période de blocage ci-dessus.

Les rachats sont exécutés chaque dernier vendredi de chaque mois sur la base de la première valeur liquidative des parts établie après réception des demandes jusqu'à 10 heures exécutés chaque dernier vendredi de chaque mois. Dans le cas où le dernier vendredi du mois n'est pas un jour ouvré, les rachats de parts seront exécutés le jour ouvré précédent le dernier vendredi du mois considéré.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Les cessions de parts

Les cessions de parts A et B sont libres et ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités d'Investissement.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, le cédant et le cessionnaire doivent chacun adresser par lettre simple à la Société de Gestion une déclaration de transfert. La déclaration de transfert doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée.

Les cessions de parts C ne peuvent intervenir qu'entre les personnes autorisées par le Règlement à les souscrire et à les détenir.

Les frais de gestion

Ils comprennent :

Rémunération de la Société de Gestion:

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une rémunération annuelle égale à 2,392 % TTC de la valeur moyenne de l'actif net du Fonds. Cette commission sera perçue trimestriellement.

Commission du Dépositaire :

La rémunération annuelle du Dépositaire est fixée à 0,084 % TTC par an de l'actif net du Fonds, avec un minimum de 8.372 euros TTC par année.

Commission de gestion administrative et comptable

La société ALLIANZ GLOBAL INVESTORS perçoit, pour la gestion administrative et comptable du Fonds, une commission annuelle égale à 0.119 % TTC de l'Actif Net du Fonds.

Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées:

Outre les frais précités, resteront à la charge du Fonds les coûts des services extérieurs exposés pour l'acquisition, la gestion et la cession des actifs du fonds (notamment les commissions d'intermédiaires, les honoraires d'audit, d'expertise et de conseil, les frais de contentieux et autres frais) ainsi que les impôts et taxes éventuellement encourus.

En cas d'avances par la Société de Gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

Le total de ces frais ne pourra pas excéder 0,598 % TTC l'an du total de l'Actif Net du Fonds. Le Fonds ne remboursera pas les frais de contentieux correspondant à un litige à l'issue duquel la responsabilité de la Société de Gestion serait reconnue de manière définitive par une juridiction.

Si le Fonds est investi à plus de cinquante (50) % dans un ou plusieurs autres OPCVM, les frais de gestion de ces OPCVM, ainsi que les frais de souscription ou de rachat, ne dépasseront pas annuellement un plafond maximum de frais indirect global de 5,98 % TTC de l'actif net. Pour les investissements dans des OPCVM gérés par la Société de Gestion, ces OPCVM ne prélèveront pas de frais de souscription ou de rachat.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes :

Les honoraires du Commissaire aux Comptes seront fixés d'un commun accord entre lui et la Société de Gestion. Les honoraires sont facturés par le Commissaires aux Comptes directement au Fonds. Ils seront au maximum de 10.000 Euros par an.

Autres frais

Les frais d'impression et d'envoi de documents aux porteurs de parts ou à leurs mandataires, seront à la charge du Fonds dans la limite de 11.960 euros TTC par exercice.

Adresse de la Société de Gestion : Siège social : 87 Rue de Richelieu 75002 Paris
(Administration : 3 boulevard des Italiens - 75113 Paris cedex 02)

Adresse du Dépositaire : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire.

La présente notice et le règlement du Fonds doivent être obligatoirement être remis préalablement à toute souscription.
Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de Gestion.

Date d'agrément du Fonds Commun de Placement à Risques par la Commission des Opérations de Bourse : 7 février 2000.
Date d'agrément par l'AMF des modifications apportées à la notice d'information : 6 octobre 3003.
Date d'édition de la présente mise à jour de la notice d'information : 18 septembre 2009